

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2026
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 9 juillet 2026 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel
Madame ADNET Milène
Monsieur ARROUART Régis
Monsieur BOITEUX Frédéric
Monsieur BONACORSI Adriano
Madame CHAMPAGNAC Aurélie
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame DENTZ JANNET Gwladys
Monsieur FRAPART Yves-Michel
Monsieur HUGUET Clément
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LESAIN Denis
Madame LOTT Laura
Monsieur MAHOUT Bernard
Monsieur MAS Julien
Madame MATHIEU Claudy
Monsieur MILLON Bernard
Monsieur ODILLE Vincent
Madame PANNET Catherine
Monsieur PIERRARD Franck
Monsieur PLANÇON Emmanuel
Monsieur PONSIGNON Daniel
Madame ROBERT Céline
Madame ROBIN Muriel
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Madame ROUSSEAUX Catherine
Monsieur ROUSSINET Jérôme
Madame SCHULLER Audrey
Madame THIEBAUX Dominique
Monsieur THOUVENIN Joël
Monsieur VALENTIN Julien - Président

Membres absents représentés :

Monsieur ARNOULD Jean-Claude Titulaire de M HUGUET Clément
Madame CHOSROES Carole Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Monsieur DUTHUILLÉ Jean-Pierre Pouvoir donné à M ARROUART Régis
Madame DUVAL Célia Pouvoir donné à Mme ADNET Milène
Monsieur FLEURY Mickaël Pouvoir donné à M ODILLE Vincent
Monsieur FREBILLOT Claude Pouvoir donné à M THOUVENIN Joël
Monsieur HAMEAU Antoine Pouvoir donné à M ADNET Michel
Monsieur HERISSANT Etienne Pouvoir donné à M LESAIN Denis
Monsieur JOLY Maxime Titulaire de Mme LOTT Laura

Monsieur LÉONÉ Raphaël Pouvoir donné à Mme CHAMPAGNAC Aurélie
Monsieur LOUVET Sylvain Pouvoir donné à M JACOB Ludovic
Monsieur OURY Victor Titulaire de Mme SCHULLER Audrey

Membres absents :

Monsieur BIAL Philippe
Monsieur GOEPFERT Fabien (excusé)
Monsieur MANGEART Jean-Christophe

Secrétaire de séance : Madame Gwladys DENTZ JANNET

Le quorum (plus de la moitié des 66 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1779_2026 - Modification commission urbanisme et aménagement du territoire
1780_2026 - Modification commission développement économique
1781_2026 - Modification commission environnement
1782_2026 - Opération de reconstruction de l'école de Courtisols – Résiliation du lot n°15 « Charpente métallique – serrurerie » et lancement d'une nouvelle consultation.
1783_2026 - Reconstruction du groupe scolaire de Courtisols - Relance du lot n°18 « Aménagements paysagers » – Attribution du marché et autorisation de signature
1784_2026 - Mise à disposition exceptionnelle du minibus au profit de la Commune de Suippes
1785_2026 - Création d'un Relais Petite Enfance (RPE) et à la création d'un emploi permanent d'Animateur du Relais Petite Enfance
1786_2026 - Acquisition d'un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite (PMR) et mise à disposition au profit de l'EHPAD de Saint-Germain-la-Ville
1787_2026 - Maison de santé pluriprofessionnelle de Pogny – Création de nouveaux tarifs de location ponctuelle et mise en place d'un dispositif d'aide à l'accueil des stagiaires et docteurs juniors
1788_2026 - Adoption du cahier des charges de cession des terrains de la Zone d'Activités Économiques communautaire de Pogny
1789_2026 - Recours au dispositif « Volontariat Territorial en Administration (VTA) » et création d'un emploi non permanent de chargé de développement territorial dans le cadre d'un contrat de projet
1790_2026 - Création d'un poste permanent à temps non complet – Agent périscolaire polyvalent
1791_2026 - Principe d'attribution d'une subvention au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et principe de conventionnement avec le Département de la Marne pour la mise en œuvre du dispositif « Chèque Eau ».
1792_2026 - Convention de mise à disposition parcellaire et d'indemnisation
1793_2026 - Autorisation donnée au Président de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Écurey-sur-Coole pour une aliénation déterminée
- Questions diverses

1779_2026 - Modification commission urbanisme et aménagement du territoire

Modification commission urbanisme et aménagement du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu la délibération n° 1694_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission urbanisme et aménagement du territoire ;

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose d'ajouter un membre supplémentaire à la commission urbanisme et aménagement du territoire, Monsieur Nicolas RAGOT.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission urbanisme et aménagement du territoire, les personnes suivantes :

- Michel ADNET
- Jean-Claude ARNOULD
- Loïc BERTRAND
- Philippe BIAL
- Alexandre BODIN
- Frédéric BOITEUX
- Adriano BONACORSI
- Stéphane CHARNOTET
- Mathilde DESRUELLE
- Jean-Pierre DUTHUILLÉ
- Ludovic JACOB
- Valérie LORENTZ
- Bernard MAHOUT
- Julien MAS
- Dominique MATHIEU-SIMONET
- Yann MICHEL
- Muriel ROBIN
- Jérôme ROUSSINET
- David VERT
- Matthieu PETITPRETRE
- Alain LE BRICQUIR
- Pierre GUIZOT
- Nicolas RAGOT

41 voix pour

1780_2026 - Modification commission développement économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu la délibération n° 1697_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission développement économique ;

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose de supprimer un membre de la commission Développement économique, Monsieur Quentin LINARD.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission développement économique, les personnes suivantes :

- Adriano BONACORSI
- Milène ADNET
- Célia DUVAL
- Claude FREBILLOT
- Cédric RENÉ
- Michel ADNET
- Raphaël LÉONÉ
- Hélène LAGILLE
- Denis LESAINT
- Jean-Marie LETT
- Dominique DUFOSSÉ
- Romain CALAMY

41 voix pour

1781_2026 - Modification commission environnement
--

Modification commission environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ; Vu la délibération n° 1697_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission environnement Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose d'ajouter un membre supplémentaire à la commission environnement, Monsieur Etienne HERISSANT.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission environnement, les personnes suivantes :

• Régis ARROUART • Alexandre BODIN • Victor CAIADO • Stéphane CHARNOTET • Killian DEBRAUX • Charline DENOYELLE • Béatrice DIOUY • Jean-Pierre DUTHUILLÉ • Aline ESTIENNE • Marcel ESTIENNE • Yves-Michel FRAPART • Claude FREBILLOT • Jean-François GEORGELET • Fabien GOEPFERT • Antoine HAMEAU • Valérie LORENTZ • Julien MAS • Cyrille MICHEL • Yann MICHEL • Vicent ODILLE • Carole PERARDEL • Emmanuel PLANCON • Jérôme ROUSSINET • Audrey SCHULLER • Joël THOUVENIN • David VERT • Pierre GUIZOT • Etienne HERISSANT

41 voix pour

1782_2026 - Opération de reconstruction de l'école de Courtisols – Résiliation du lot n°15 « Charpente métallique – serrurerie » et lancement d'une nouvelle consultation.

Objet : Opération de reconstruction de l'école de Courtisols – Résiliation du lot n°15 « Charpente métallique – serrurerie » et lancement d'une nouvelle consultation en trois lots distincts

Exposé des motifs

La société ACMT est titulaire du lot n°15 « Charpente métallique – serrurerie » de l'opération de reconstruction de l'école de Courtisols, pour un montant de 61 340 € HT.

Au cours de la préparation des prestations relevant de ce lot, il est apparu nécessaire d'en revoir les modalités de réalisation afin de tenir compte des évolutions intervenues dans l'opération.

Dans ce contexte, il est proposé de prononcer la résiliation du marché.

Conformément aux stipulations du marché, cette résiliation ouvre droit au règlement des prestations effectivement réalisées ainsi qu'au versement d'une indemnité de résiliation fixée à 5 % du montant des prestations restant à exécuter.

Les études d'exécution déjà réalisées par l'entreprise, notamment celles relatives aux réservations et implantations nécessaires au lot gros œuvre, demeureront utilisables et pourront être adaptées dans le cadre de la future consultation.

Le décompte prévisionnel de résiliation est établi comme suit :

- Montant du marché : 61 340,00 € HT ;
- Prestations réalisées non encore facturées : 7 860,00 € HT ;
- Quote-part de compte prorata : 613,40 € HT ;
- Indemnité contractuelle de résiliation : 2 674,00 € HT ;

Montant total prévisionnel du décompte de résiliation : 11 147,40 € HT.

Afin de permettre la poursuite de l'opération dans les meilleures conditions techniques et économiques, il est proposé de lancer une nouvelle consultation sous la forme de trois lots distincts, permettant une meilleure adaptation des prestations aux besoins de l'opération tout en favorisant l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Lot	Désignation	Estimation HT
15	Charpente métallique	65 000 €
15A	Serrurerie	65 750 €
15B	Couverture des aménagements extérieurs	39 250 €

Le montant total estimatif de cette nouvelle consultation s'élève à 170 000 € HT, contre une estimation initiale en phase APD de 218 950 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21-1 ;

Vu les articles L.2195-5 et L.2195-6 du Code de la commande publique ;

Vu les stipulations du cahier des clauses administratives particulières relatives à la résiliation ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la résiliation du marché de travaux relatif au lot n°15 « Charpente métallique – serrurerie » conclu avec la société ACMT, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Article 2 : D'approuver le décompte prévisionnel de résiliation, comprenant le règlement des prestations exécutées, la quote-part de compte prorata et l'indemnité contractuelle de résiliation, pour un montant total estimatif de 11 147,40 € HT.

Article 3 : D'approuver le principe du lancement d'une nouvelle procédure de consultation pour la réalisation des prestations de charpente métallique, serrurerie et couverture des aménagements extérieurs, selon un allotissement en trois lots distincts.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de passation correspondante, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'opération de reconstruction de l'école de Courtisols.

41 voix pour

1783_2026 - Reconstruction du groupe scolaire de Courtisols - Relance du lot n°18 « Aménagements paysagers » – Attribution du marché et autorisation de signature

Reconstruction du groupe scolaire de Courtisols – Relance du lot n°18 « Aménagements paysagers » – Attribution du marché et autorisation de signature

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, L.2152-1 à L.2152-8, R.2123-1, R.2152-1 et suivants ;

Vu la délibération autorisant le lancement de l'opération de reconstruction du groupe scolaire de Courtisols ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi au terme de la procédure ;

Vu l'examen du rapport d'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres réunie le 16 juin 2026 ;

Vu la procédure adaptée ouverte engagée pour la relance du lot n°18 « Aménagements paysagers », déclaré sans suite lors de la consultation initiale puis relancé après redéfinition du besoin ;

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP et sur le profil acheteur le 28 avril 2026 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2026 à 12 heures ;

Considérant que trois offres ont été régulièrement remises par les sociétés JUVIGNY ESPACES VERTS, ID VERDE et ARTOPIA et qu'elles étaient toutes complètes et régulières ;

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement et à leur pondération définis dans le règlement de la consultation, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant que les conclusions du rapport d'analyse des offres ont été présentées aux membres du Conseil communautaire, lesquels ont été mis en mesure d'en prendre pleinement connaissance préalablement à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de Communes a confié la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la SEM AGENCIA dans le cadre d'une convention de mandat et qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Président à accomplir les formalités relevant de la compétence de la Communauté de Communes en vue de la conclusion du marché ;

Considérant qu'au terme de cette analyse, l'offre présentée par la société ARTOPIA a obtenu la meilleure note globale et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 56 982,69 € HT (offre de base + variante exigée) ;

Considérant que la société ARTOPIA justifie satisfaire aux conditions de participation exigées et dispose des capacités nécessaires ;

Considérant que ces aménagements paysagers et les modalités de gestion des eaux pluviales aboutissent à une désimperméabilisation permettant d'envisager un financement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché à la société ARTOPIA pour un montant de 56 982,69 € HT.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités relevant de la compétence de la Communauté de Communes et, lorsque les stipulations de la convention de mandat le prévoient, le maître d'ouvrage délégué à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'opération.

41 voix pour

1784_2026 - Mise à disposition exceptionnelle du minibus au profit de la Commune de Suippes
--

Mise à disposition exceptionnelle du minibus à la Communauté de la Région de Suippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° **1531_2024** du **19 décembre 2024** relative à la mise à disposition du minibus de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux associations du territoire,

Considérant les relations de partenariat, de coopération et de bonne entente entretenues entre la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et la Communauté de la Région de Suippe,

Considérant la demande formulée par la Commune de Suippes visant à bénéficier, à titre exceptionnel, de la mise à disposition du minibus intercommunal au cours du mois de juillet,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, qu'elle présente un caractère exceptionnel et qu'elle est compatible avec les besoins des services de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, lesquels demeurent prioritaires,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, dans le cadre des bonnes relations entre les deux établissements publics de coopération intercommunale, la Commune de Suippe a sollicité le prêt du minibus intercommunal pour une utilisation durant le mois de juillet.

Il est proposé, à titre exceptionnel, d'accéder favorablement à cette demande, sous réserve de la disponibilité du véhicule.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies dans une convention précisant notamment les conditions d'utilisation du véhicule, les responsabilités de la collectivité emprunteuse, les obligations en matière d'assurance, ainsi que les modalités de restitution.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de coopération interterritoriale et de solidarité entre collectivités.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE la mise à disposition, à titre exceptionnel et gracieux, du minibus intercommunal au profit de la Commune de Suippes durant le mois de juillet, sous réserve de la disponibilité du véhicule ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition fixant les modalités de ce prêt ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

41 voix pour

1785_2026 - Création d'un Relais Petite Enfance (RPE) et à la création d'un emploi permanent d'Animateur du Relais Petite Enfance
--

Objet : Création d'un Relais Petite Enfance (RPE) et création d'un emploi permanent d'Animateur du Relais Petite Enfance

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Sociale en date du 24 juin 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est compétente en matière de petite enfance et a la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Considérant la diminution de l'offre d'accueil individuel sur le territoire, avec une baisse notable du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire, et la nécessité de renforcer l'accompagnement des familles et des assistants maternels ;

Considérant que ce projet bénéficie d'un accompagnement financier de la CAF et est susceptible de mobiliser d'autres partenaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Création du service Relais Petite Enfance

Il est créé au sein de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole un service « Relais Petite Enfance » (RPE).

Ce service a notamment pour missions :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel ;
- offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles et les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis ;
- faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle ;
- assister les assistants maternels dans leurs démarches d'agrément et de renouvellement ;
- informer les familles sur les modes d'accueil du jeune enfant présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.

Le Relais Petite Enfance sera organisé sous une forme itinérante afin de garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire communautaire. Son lieu principal de rattachement sera situé à Courtisols, dans le bâtiment du CLSH libéré en Septembre 2026, avec des permanences organisées dans plusieurs communes, en mutualisation des bâtiments d'école existants.

Article 2 – Création d'un emploi permanent d'Animateur du Relais Petite Enfance

Afin d'assurer le fonctionnement du service ainsi créé, il est créé un emploi permanent à temps complet (35/35ème) d'Animateur du Relais Petite Enfance, inscrit au tableau des effectifs.

L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant notamment des cadres d'emplois suivants :

- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A) ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A) ;
- Puéricultrices territoriales (catégorie A) ;
- Animateurs territoriaux (catégorie B) ;
- Rédacteurs territoriaux (catégorie B), lorsque le candidat justifie des qualifications et compétences requises dans le domaine de la petite enfance.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Article 3 – Fiche de poste

La fiche de poste de l'Animateur du Relais Petite Enfance est annexée à la présente délibération. Elle précise les missions, les compétences attendues et les conditions d'exercice de l'emploi créé.

Article 4 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la Communauté de Communes est modifié en conséquence.

Article 5 – Demandes de subventions

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à solliciter toute subvention ou participation financière susceptible d'être mobilisée pour la création, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement du Relais Petite Enfance auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers, notamment de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ainsi que de tout autre organisme susceptible d'accompagner ce projet.

Monsieur le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces financements.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à procéder au recrutement de l'Animateur du Relais Petite Enfance, à signer tout document afférent à la création et au fonctionnement du service et à mettre en œuvre les décisions qui en découlent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

41 voix pour

1786_2026 - Acquisition d'un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite (PMR) et mise à disposition au profit de l'EHPAD de Saint-Germain-la-Ville

Acquisition d'un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite (PMR) et mise à disposition au profit de l'EHPAD de Saint-Germain-la-Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

Considérant que le véhicule de transport adapté de neuf places appartenant à l'EHPAD de Saint-Germain-la-Ville a été volé puis retrouvé incendié, privant ainsi l'établissement de son unique moyen de transport collectif adapté ;

Considérant que cette situation compromet l'organisation des sorties et activités extérieures proposées aux résidents, pourtant essentielles au maintien du lien social, à la prévention de l'isolement, au maintien de l'autonomie et à l'amélioration de leur qualité de vie ;

Considérant que l'EHPAD, dans l'attente du versement des indemnités d'assurance liées au sinistre, ne dispose pas des capacités financières lui permettant de procéder immédiatement au remplacement du véhicule ;

Considérant qu'en l'absence d'une intervention rapide, les résidents seraient privés pendant plusieurs mois de déplacements et d'activités extérieures, au détriment de leur bien-être ;

Considérant que le soutien apporté à l'EHPAD participe pleinement des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans l'exercice de sa compétence en matière d'action sociale, en contribuant au maintien de services de proximité de qualité en faveur des personnes âgées, à la lutte contre leur isolement et à l'amélioration de leurs conditions de vie sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'il est proposé, à titre exceptionnel, que la Communauté de Communes procède à l'acquisition d'un véhicule d'occasion de neuf places adapté au transport de personnes à mobilité réduite et le mette temporairement à disposition de l'EHPAD dans le cadre d'une convention définissant les conditions d'utilisation du véhicule ;

Considérant que cette convention prévoira notamment que l'EHPAD prendra en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées au véhicule, notamment les frais d'assurance, d'entretien, de réparations, de carburant et de contrôles réglementaires ;

Considérant qu'à titre résiduel, lorsque le véhicule ne sera pas utilisé par l'EHPAD, celui-ci pourra être mis à disposition de la MARPA afin d'optimiser son utilisation au bénéfice des structures accueillant des personnes âgées du territoire ;

Considérant qu'une fois les indemnités d'assurance perçues, la Communauté de Communes pourra, si les parties en conviennent, céder le véhicule à l'EHPAD selon des modalités qui seront définies ultérieurement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver le principe de l'acquisition par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole d'un véhicule d'occasion de neuf places adapté au transport de personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Président à procéder à cette acquisition, dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Article 3 – D'approuver le principe de la mise à disposition gratuite de ce véhicule au profit de l'EHPAD de Saint-Germain-la-Ville, dans le cadre d'une convention fixant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de prise en charge des frais de fonctionnement et les responsabilités respectives des parties.

Article 4 – De prévoir que, lorsque le véhicule ne sera pas utilisé par l'EHPAD, celui-ci pourra être mis ponctuellement à disposition de la MARPA, selon les modalités définies par la convention.

Article 5 – D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération (immatriculation, assurance et mise en circulation).

Article 6 – De préciser que, dès lors que l'EHPAD aura perçu les indemnités de son assurance, la Communauté de Communes pourra, si les conditions le permettent et sous réserve des décisions nécessaires, procéder à la cession du véhicule à l'établissement.

41 voix pour

1787_2026 - Maison de santé pluriprofessionnelle de Pogny – Création de nouveaux tarifs de location ponctuelle et mise en place d'un dispositif d'aide à l'accueil des stagiaires et docteurs juniors

Maison de santé pluriprofessionnelle de Pogny – Mise en place d'un bureau mutualisé avec fixation des tarifs associés et d'un dispositif d'aide à l'accueil de stagiaires et docteurs juniors

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-8 et R.1511-44 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Pogny ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité de cet équipement afin de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé sur le territoire ;

Considérant la vacance actuelle de deux cabinets médicaux permettant d'envisager de nouvelles modalités d'occupation plus souples ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accueil de médecins intervenant à temps partiel, de remplaçants, de stagiaires et de docteurs juniors ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, dans les conditions prévues aux articles L.1511-8 et R.1511-44 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Mise en location ponctuelle d'un cabinet mutualisé

De réserver le local n°4 de 25,02 m² à un usage mutualisé afin de permettre l'accueil ponctuel de professionnels de santé exerçant à temps partiel.

Les tarifs suivants sont fixés :

- location d'une demi-journée : **12 € HT + 3 € HT de charges soit 15 € HT ;**
- location d'une journée : **20 € HT + 5 € HT de charges soit 25 € HT.**

Ces tarifs comprennent l'utilisation du bureau visé ainsi que des espaces communs.

Article 2 – Dispositif d’aide à l’accueil des stagiaires et docteurs juniors

Afin de favoriser l’installation future de professionnels de santé sur le territoire, la Communauté de communes institue un dispositif d’aide destiné aux stagiaires et docteurs juniors accueillis au sein de la Maison de santé.

Cette aide pourra comprendre :

- la mise à disposition gratuite du studio appartenant à la Communauté de communes attenante à la maison de santé;
- la mise à disposition gratuite d’un bureau pendant toute la durée du stage ou de la période de formation (pour les internes et docteurs junior).

Cette aide est accordée dans le cadre des dispositions des articles L.1511-8 et R.1511-44 du Code général des collectivités territoriales.

Son attribution est subordonnée à la signature d’une convention individuelle prévoyant notamment :

- l’intégration du bénéficiaire dans le projet de santé de la Maison de santé pluriprofessionnelle ;
- l’engagement d’exercer, à l’issue de sa formation, sur le territoire de la Communauté de communes pendant une durée au moins égale à celle durant laquelle il aura bénéficié de l’aide ;
- les modalités de remboursement total ou partiel de l’aide en cas de non-respect des engagements souscrits, sauf cas de force majeure ou motif légitime prévu par la convention.

Article 4 – Convention individuelle

Le Président est autorisé à signer toute convention individuelle d’attribution de cette aide ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 5 – Exécution

Le Président est chargé de l’exécution de la présente délibération.

41 voix pour

1788_2026 - Adoption du cahier des charges de cession des terrains de la Zone d’Activités Économiques communautaire de Pogny

Adoption du cahier des charges de cession des terrains de la Zone d’Activités Économiques de Pogny

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l’urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pogny ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16 juin 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est aménageur de de la future Zone d'Activités Économiques communautaire de Pogny et en sera gestionnaire ;

Considérant que la commercialisation des terrains doit s'inscrire dans une stratégie de développement économique durable garantissant une utilisation effective du foncier économique, la qualité architecturale et paysagère de la zone ainsi que la préservation des investissements réalisés par la Communauté de Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de cession applicables aux acquéreurs des terrains de la zone ;

Considérant que le cahier des charges de cession des terrains précise notamment :

- les activités autorisées et interdites ;
- les règles d'aménagement, de construction et d'insertion paysagère ;
- les prescriptions relatives aux réseaux, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales ;
- les engagements des acquéreurs en matière de réalisation des projets ;
- les garanties mises en place au profit de la Communauté de Communes, notamment les clauses de rachat, de préférence, de lutte contre la spéculation foncière et de prévention du stockage foncier passif ;
- les modalités de contrôle et les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles ;

Considérant que ce cahier des charges a vocation à être annexé à chaque acte authentique de vente afin de revêtir un caractère contractuel et de s'imposer aux acquéreurs successifs ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges de cession des terrains de la Zone d'Activités Économiques communautaire de Pogny, annexé à la présente délibération.

Article 2

De décider que ce cahier des charges sera annexé à l'ensemble des actes authentiques de cession des terrains situés dans la Zone d'Activités Économiques communautaire de Pogny et constituera une pièce contractuelle opposable aux acquéreurs ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 3

D'autoriser le Président à apporter au cahier des charges les adaptations rédactionnelles, corrections matérielles ou mises à jour de références réglementaires qui n'en modifient ni l'économie générale, ni les droits et obligations des acquéreurs.

Article 4

De préciser que tout acquéreur devra respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans ce cahier des charges, lesquelles complètent les dispositions réglementaires

applicables, notamment celles du Plan Local d'Urbanisme et des autres documents d'urbanisme en vigueur.

Article 5

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte, document ou pièce nécessaire à l'application de la présente délibération, notamment les actes de vente et leurs annexes.

Article 6

De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

41 voix pour

1789_2026 - Recours au dispositif « Volontariat Territorial en Administration (VTA) » et création d'un emploi non permanent de chargé de développement territorial dans le cadre d'un contrat de projet

DÉLIBÉRATION

Objet : Recours au dispositif « Volontariat Territorial en Administration (VTA) », création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet et autorisation de solliciter les aides correspondantes

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le dispositif « Volontariat Territorial en Administration » (VTA), porté par l'État, a pour objet de renforcer l'ingénierie des collectivités territoriales rurales par le recrutement de jeunes diplômés sur des missions de développement territorial.

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole conduit de nombreux projets structurants nécessitant une ingénierie technique, administrative, juridique et financière importante. Les communes membres expriment également des besoins croissants d'accompagnement dans la conception, le montage et le suivi de leurs opérations, en particulier la commune de Courtisols qui a fait connaître son intérêt pour une mutualisation des moyens d'ingénierie.

Le recrutement proposé s'inscrit dans un projet global de renforcement temporaire de l'ingénierie territoriale, destiné à accompagner la réalisation des projets communautaires et communaux, notamment dans les domaines de la santé, du développement économique, des équipements publics, de l'aménagement du territoire, de la transition écologique, de la recherche de financements et de la conduite d'opérations immobilières.

Ce projet, limité dans le temps, justifie le recours à un contrat de projet en application des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Il est ainsi proposé de recruter un Volontaire Territorial en Administration sur un emploi de chargé de développement territorial.

Les missions confiées seront notamment les suivantes :

- assistance et conseil auprès des élus et de la direction ;
- accompagnement des projets des communes et de la Communauté de Communes ;
- animation des partenariats ;
- préparation et suivi des procédures de commande publique ;
- suivi des opérations immobilières ;

- recherche et suivi des financements ;
- coordination de projets transversaux ;
- suivi administratif, juridique, technique et financier des opérations.

Ces missions sont détaillées dans la fiche de poste annexée à la présente délibération.

Afin de permettre ce recrutement, il convient de créer un emploi non permanent à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet.

Cet emploi sera créé pour une durée maximale de dix-huit mois. La durée effective du contrat sera déterminée par l'autorité territoriale lors du recrutement, en fonction des besoins du projet et des conditions de financement obtenues, dans la limite prévue par le Code général de la fonction publique.

La rémunération sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux selon le profil du candidat recruté.

Le poste pourra bénéficier d'un financement de l'État dans le cadre du dispositif Volontariat Territorial en Administration.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24 à L.332-26 ;
- le dispositif national Volontariat Territorial en Administration ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le recours au dispositif Volontariat Territorial en Administration (VTA).

Article 2 : De créer un emploi non permanent de chargé de développement territorial, à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet, conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de dix-huit mois. La durée du contrat sera fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement, en fonction des besoins du projet, dans la limite de cette durée.

Article 3 : De préciser que les missions exercées seront celles définies dans la fiche de poste annexée à la présente délibération.

Article 4 : De fixer la rémunération de l'agent recruté par référence au cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées, selon son profil, son expérience et les responsabilités confiées.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les aides financières mobilisables au titre du dispositif Volontariat Territorial en Administration ainsi que toute autre subvention susceptible de participer au financement du poste.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de projet, les conventions afférentes au dispositif VTA ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

40 voix pour

1 non-participant : Madame PANNET Catherine

1790_2026 - Création d'un poste permanent à temps non complet – Agent périscolaire polyvalent
--

Création d'un poste permanent à temps non complet – Agent périscolaire polyvalent

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et en après avoir délibéré ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent à temps non complet pour une durée annualisée de 30/35^{ème} est créé à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : L'emploi d'agent périscolaire polyvalent relève des grades suivants :

- Adjoint territorial d'animation,
- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Président, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

41 voix pour

1791_2026 - Principe d'attribution d'une subvention au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et principe de conventionnement avec le Département de la Marne pour la mise en œuvre du dispositif « Chèque Eau ».
--

Principe d'attribution d'une subvention au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et principe de conventionnement avec le Département de la Marne pour la mise en œuvre du dispositif « Chèque Eau »

Exposé des motifs

L'article L.2224-12-1-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les services publics d'eau potable et d'assainissement à mettre en œuvre des mesures sociales destinées à rendre l'accès à l'eau économiquement acceptable pour les usagers rencontrant des difficultés de paiement.

Ce dispositif contribue à garantir un accès effectif au service public de l'eau pour les ménages du territoire rencontrant des difficultés financières. Il traduit la volonté de la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, d'accompagner les usagers les plus fragiles et de mettre en œuvre une politique de solidarité adaptée aux besoins du territoire.

Dans ce cadre, le contrat de délégation de service public du service de l'eau potable, entré en vigueur le 1er janvier 2026, prévoit une enveloppe annuelle de 1 000 € destinée au financement d'un dispositif d'aide sociale au bénéfice des abonnés les plus fragiles.

Deux modalités de mise en œuvre sont envisageables : la création d'un dispositif propre à la Communauté de Communes, nécessitant l'adoption d'un règlement d'attribution et une instruction spécifique des demandes, ou le recours au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par le Département de la Marne.

Cette seconde solution permet de s'appuyer sur un dispositif existant, reposant sur l'expertise des services sociaux départementaux, garantissant une gestion harmonisée avec les autres aides destinées aux ménages en difficulté, tout en assurant une mise en œuvre simple, rapide et efficiente.

La convention destinée à définir les modalités de versement de cette participation et de gestion du dispositif est actuellement en cours d'élaboration avec le Département de la Marne.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le principe de l'attribution d'une subvention annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement, dans la limite de l'enveloppe prévue au contrat de délégation de service public, ainsi que le principe d'un conventionnement avec le Département de la Marne.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-1-1 ;
- le contrat de délégation de service public relatif au service de l'eau potable entré en vigueur le 1er janvier 2026 ;
- les crédits inscrits au budget annexe du service de l'eau ;
- l'avis favorable de la Commission Action Sociale du 24 juin 2026 ;

Considérant

Que l'article L.2224-12-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux services publics d'eau potable de mettre en œuvre des mesures sociales destinées à favoriser l'accès à l'eau des usagers rencontrant des difficultés financières ;

Que le contrat de délégation de service public du service de l'eau potable prévoit une enveloppe annuelle de 1 000 € destinée au financement d'un dispositif d'aide sociale ;

Que cette participation s'inscrit dans les engagements pris par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et participe à la mise en œuvre d'une politique de solidarité en faveur des usagers du service public de l'eau ;

Que le recours au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par le Département de la Marne, constitue la solution la plus adaptée pour assurer une gestion efficiente, équitable et simplifiée de cette aide, grâce à l'instruction des demandes par les services sociaux compétents ;

Qu'il convient, dans un premier temps, d'approuver le principe d'un conventionnement avec le Département de la Marne, les modalités précises de cette convention étant en cours d'élaboration et devant être soumises ultérieurement à l'approbation du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'attribution d'une subvention annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Département de la Marne, destinée à contribuer au financement du dispositif « Chèque Eau » en faveur des ménages éligibles.

Article 2 : De fixer le montant maximal de cette participation à 1 000 € par an, correspondant à l'enveloppe prévue au contrat de délégation de service public du service de l'eau, le montant effectivement versé étant déterminé dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget annexe du service.

Article 3 : D'approuver le principe de la conclusion d'une convention avec le Département de la Marne afin de définir les modalités de versement de cette participation et de mise en œuvre du dispositif.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à l'élaboration de cette convention, laquelle sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

Article 5 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget annexe du service de l'eau.

41 voix pour

1792_2026 - Convention de mise à disposition parcellaire et d'indemnisation
--

Convention indemnisation exploitant – projet station d'épuration Mairy sur Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8;
Vu le projet de convention portant « convention de mise à disposition parcellaire »
VU le barème d'indemnisation 2026 de la chambre d'agriculture de la Marne,
Considérant que la réalisation des études sur les parcelles ZR 9, ZR 10 et ZR 11 est nécessaire suite aux conclusions du diagnostic archéologique réalisé sur les parcelles ZC 166, ZC 137, ZC 138 et 139 ;
Considérant que les parcelles ZR 9, ZR 10 et ZR 11 représentent une alternative pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet de mise à disposition parcellaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les deux conventions visées ;

APPROUVE l'indemnisation des exploitants sur la base de l'indemnité de perte de jouissance et pour forage et recherches archéologiques

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention visant la parcelle ZR 9 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention visant les parcelles ZR 10 et ZR 11 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

38 voix pour

2 abstentions : Monsieur ODILLE Vincent, Monsieur FLEURY Mickaël (représenté)

1 non-participant : Madame MATHIEU Claudy

1793_2026 - Autorisation donnée au Président de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Écury-sur-Coole pour une aliénation déterminée
--

Autorisation donnée au Président de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Écury-sur-Coole pour une aliénation déterminée

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9, aux termes duquel le président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer les droits de préemption dont l'établissement est titulaire et peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'organe délibérant ;

Vu les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-2 du Code de l'urbanisme relatifs à l'instauration et à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption, laquelle précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée ;

Vu la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » exercée par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la délibération n° 2433 du conseil municipal d'Écurey-sur-Coole en date du 07 janvier 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 295/2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole en date du 19 novembre 2015 actant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 1719_2026 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole en date du 16 avril 2026 autorisant le Président à exercer les droits de préemption ainsi que les droits de priorité prévus par le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Écurey-sur-Coole ;

Considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal, le plan local d'urbanisme communal d'Écurey-sur-Coole demeure le document d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune ; que le droit de préemption urbain y est institué sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dudit document ;

Considérant que la commune d'Écurey-sur-Coole porte un projet de requalification, de valorisation et d'animation de son centre-bourg, destiné à améliorer le fonctionnement urbain du secteur concerné par la création d'un espace multifonctionnel à vocation publique, comprenant notamment des fonctions de stationnement, d'accessibilité, d'accueil de services et commerces de proximité, de convivialité et de végétalisation ; que ce projet vise à répondre aux besoins identifiés de la population en matière de stationnement, de services de proximité et de qualité des espaces publics, tout en favorisant le développement d'activités économiques locales, l'usage de mobilités moins carbonées et la requalification paysagère du cœur de village ;

Considérant que cette opération répond à un objectif d'intérêt général en participant à la revitalisation du centre-bourg, au maintien et au développement des services de proximité, au soutien de l'économie locale, à la transition écologique ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accueil des habitants et des visiteurs ;

Considérant que le projet répond aux objectifs mentionnés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment en matière d'organisation des activités économiques, de mise en valeur des espaces publics et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la commune d'Écurey-sur-Coole a sollicité la Communauté de communes afin que puisse être délégué, le moment venu, l'exercice du droit de préemption urbain pour une aliénation déterminée nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Considérant qu'il apparaît opportun, afin d'assurer la réactivité de la collectivité et le respect des délais prévus aux articles L. 213-2 et suivants du Code de l'urbanisme, d'autoriser le Président à déléguer, par arrêté, l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Écurey-sur-Coole dès réception de la déclaration d'intention d'aliéner correspondante ;

Considérant que la délégation envisagée ne porte pas sur l'exercice permanent du droit de préemption urbain mais uniquement sur une aliénation déterminée, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE DÉFINIR les conditions dans lesquelles Monsieur le Président pourra, le cas échéant, déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Écurey-sur-Coole, conformément aux dispositions des articles L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

DE DONNER DÉLÉGATION à Monsieur le Président, en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, afin qu'il puisse déléguer, par arrêté, à la commune d'Écurey-sur-Coole l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un ou plusieurs biens faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sous réserve que cette aliénation entre dans le champ d'application territorial et matériel du droit de préemption urbain et soit nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général décrit dans les motifs de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération n'emporte, par elle-même, aucune délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Écurey-sur-Coole et que toute délégation fera l'objet d'un arrêté du Président identifiant précisément la déclaration d'intention d'aliéner concernée ainsi que le ou les biens objet de cette aliénation.

DIT que la délégation susceptible d'être consentie à la commune d'Écurey-sur-Coole aura exclusivement pour finalité de permettre l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'intérêt général portée par la commune.

DIT que, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, les biens éventuellement acquis par exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de cette délégation entreront dans le patrimoine de la commune d'Écurey-sur-Coole.

DIT que Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire, lors de sa plus proche réunion utile, de toute délégation consentie en application de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à prendre l'arrêté de délégation correspondant et à le transmettre à la commune d'Écurey-sur-Coole ainsi qu'au notaire chargé de l'aliénation concernée.

41 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 22h00.

Madame Gwladys DENTZ JANNET
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président